



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1495 - **Objet** : **RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU le chantier de construction des nouveaux locaux de France Travail situés rue de la Gazelle, parcelle n° AP 105,

Considérant la demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé et de façon à procéder à l'évacuation des éléments d'une grue à tour, l'entreprise SOCOBAT **est autorisée à stationner une grue automotrice sur la voie de circulation, rue de la Gazelle, au droit du n° 23, le mardi 23 septembre 2025 de 7h à 17h.**

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le mardi 23 septembre 2025 de 7h à 17h, et de façon à garantir des conditions de sécurité optimum et de faciliter l'intervention, la circulation sera interdite à tous véhicules rue de la Gazelle, partie comprise entre les rues Louis Jouvét et Chevalier Saint Jean, et le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du n° 23 rue de la Gazelle, sur les 19 emplacements situés de part et d'autre de la chaussée.

Les 19 emplacements de stationnement ainsi libérés seront réservés pour l'évacuation des éléments de grue.

ARTICLE 3 – L'entreprise SOCOBAT prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux «Stationnement interdit» au droit des 19 emplacements susvisés 72h avant le début des opérations,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la présignalisation appropriées, notamment en installant un panneau flèche directionnelle "Tourne à droite obligatoire" sur la rue Louis Jouvét à hauteur de l'intersection Louis Jouvét / Gazelle ainsi qu'un panneau sens interdit au débouché de la rue Louis Jouvét sur la rue de la Gazelle,
- installer un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120 x 80 cm) à l'entrée de la rue de la Gazelle, côté avenue des Belges, 72h avant l'intervention, afin d'informer les automobilistes de la fermeture de la rue de la Gazelle comme visé à l'article 2,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- afficher le présent arrêté sur les lieux et sur la grue automotrice.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public l'entreprise SOCOBAT versera à la Ville du Puy une redevance de 4€ par emplacement, soit : 4€ x 19 emplacements = **76 €**.

ARTICLE 5 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise SOCOBAT devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de la redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Stéphane GRANET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 25/JG/1496

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de construction réalisé par l'entreprise SOCOBAT et afin de permettre le stationnement des personnels au plus près des travaux, **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur cinq emplacements de stationnement payant, boulevard Gambetta, au droit des n° 43 à 47, hors devant commerces, du lundi 15 septembre au mercredi 31 décembre 2025 inclus, hors week-ends, hors jours fériés, chaque jour de 7h à 18h.**

Les 5 emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement des véhicules intervenant sur le chantier.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise SOCOBAT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour et par emplacement soit : 4 € x 76 jours x 5 emplacements = **1520 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise SOCOBAT devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise SOCOBAT prendra toutes dispositions pour :

- afficher le présent arrêté sur les lieux et sur chaque véhicule,
- mettre en place des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 5 emplacements susvisés et ce 48h avant l'ouverture du chantier et les entretenir sur toute la durée du chantier,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 - L'entreprise SOCOBAT libérera les 5 emplacements de stationnement à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Stéphane GRANET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1498

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la Société MONNIER-TELECOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par la Société MONNIER-TELECOM, **la chaussée sera rétrécie, rue Chaussade, à hauteur des n° 46/48, le lundi 15 septembre 2025 de 8h30 à 17h.**

La Société MONNIER-TELECOM garantira en permanence une largeur de chaussée restante d'au moins 3 mètres pour les automobilistes.

ARTICLE 2 – La Société MONNIER-TELECOM prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **garantir l'accès des riverains et des commerces et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société MONNIER-TELECOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Stéphane GRANET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1499

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025, accordant délégation de signature à Monsieur GRANET Directeur Général des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville et de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., la circulation piétonne sauf accès riverains sera interdite et la chaussée sera rétrécie, au droit du n° 94 avenue Baptiste Marcet, du mardi 16 septembre à 8h au mercredi 17 septembre 2025 à 17h30.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la zone de chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile dans les deux sens à hauteur de l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Stéphane GRANET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1500

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025, accordant délégation de signature à Monsieur GRANET Directeur Général des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise CIRCET, rue Valentin Mesmer, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau des Télécommunications, l'accès sera interdit à tous véhicules et à toutes personnes, hors personnel de l'entreprise réalisant les travaux, chemin des Gardes, pour sa partie rurale située au-delà de la parcelle n° AS 180, du mardi 16 septembre au jeudi 18 septembre 2025 inclus, chaque jour de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – L'entreprise CIRCET prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- informer les riverains de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CIRCET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Stéphane GRANET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1504

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise ALTI-TOITURE 682 rue Jean-Baptiste Lamarck 43700 Saint Germain Laprade

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de couverture, l'entreprise ALTI-TOITURE est autorisée à stationner **une nacelle sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n° 5 cours Victor Hugo, les jeudi 18 et vendredi 19 septembre 2025, chaque jour de 7h à 17h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise ALTI-TOITURE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par emplacement et par jour, soit : 4 € x 2 emplacements x 2 jours = **16 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ALTI-TOITURE devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise ALTI-TOITURE prendra toutes dispositions pour :

- **s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public, ni aucune habitation,**
- **mettre en place des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 2 emplacements susvisés et ce 48h avant l'ouverture du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **informer les riverains de la gêne occasionnée et leur garantir l'accès,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour de la nacelle,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

ARTICLE 5 – L'entreprise ALTI-TOITURE déplacera sa nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

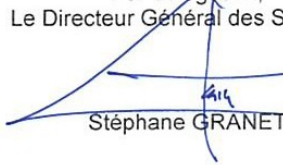
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur la nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ALTI-TOITURE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Stéphane GRANET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1506

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

**PONOT GUSTO
37 FAUBOURG SAINT JEAN – ZONE 3**

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal N° 24/LM/251 du 18 mars 2024 autorisant Madame Sandrine TEMPLIER à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de 8 m² au droit de son établissement ainsi que deux emplacements de stationnement en zone verte en face du restaurant pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre (5 mois),

Considérant le changement de propriétaire de l'établissement,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Philippe THIEBAULT**, nouveau gérant de l'établissement « **PONOT GUSTO** » 37 Faubourg Saint-Jean , 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Monsieur Philippe THIEBAULT est autorisé à occuper la partie du domaine public communal selon le marquage au sol afin d'y installer **une terrasse temporaire** selon la répartition suivante :

- **8 m²** au droit de son établissement «**Ponot Gusto** » sis **37 faubourg Saint Jean**,
- **deux emplacements** de stationnement **en zone verte en face** de son établissement au droit du n°41 faubourg Saint Jean pour la période du **1^{er} mai au 30 septembre** inclus (5 mois).

ARTICLE 2 – Période d'occupation

Le présent arrêté est conclu jusqu'au 31/12/2025. Il est renouvelable par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), maximum trois fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/12/2028.

En cas de non reconduction, la Ville en informera le titulaire par courrier simple, au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'autorisation. Le titulaire devra procéder de la même façon pour mettre un terme à l'autorisation.

Le service réglementation devra être informé de toute modification (au niveau de la gestion et gérance de l'établissement, de la superficie occupée ou du mobilier installé...). Le cas échéant un nouvel arrêté sera établi en fonction des modifications apportées.

Chaque année le service des droits de place procédera à un nouveau marquage de la terrasse afin de vérifier qu'elle est en conformité avec l'autorisation en cours pour l'établissement.

ARTICLE 3 – Conditions d'exploitation

L'exploitant du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l'arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d'être exploitée impérativement à l'horaire légal de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Monsieur Philippe THIEBAULT devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général

L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « L'Administration pourra, pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

ARTICLE 5 – Aménagement de la terrasse et propreté

L'aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d'emprise au sol. Elle sera édictée en harmonie avec l'environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d'une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l'établissement se trouve en secteur sauvegardé, l'exploitant devra recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d'un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.

ARTICLE 6 – Assurance

Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

ARTICLE 7 – Redevance

Le titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation, fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale.

La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l'année, sa non-utilisation à la convenance de l'exploitant n'entraînera pas de réduction de son montant.

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à une mise en demeure du titulaire, par courrier, afin qu'il régularise la situation sous 15 jours. **Un retrait de l'arrêté pourra être prononcé** à son encontre si la mise en demeure reste sans effet.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur Philippe THIEBAULT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1507

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL BÉRARD ROLAND, La Paravent, 43260 SAINT PIERRE EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des travaux de requalification du quartier du Val Vert, réalisés notamment par la SARL BÉRARD ROLAND, **le couloir de circulation situé du côté des n° pairs sera neutralisé et la circulation automobile s'effectuera de façon alternée avec l'aide de feux tricolores sur le seul couloir resté libre situé du côté impairs, avenue du Val Vert, partie comprise entre l'église Sainte Thérèse et le gymnase municipal, du lundi 15 septembre au vendredi 31 octobre 2025 inclus.**

ARTICLE 2 – La SARL BÉRARD ROLAND prendra toutes dispositions pour :

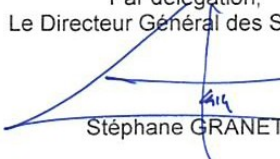
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **implanter des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120cm x 80cm) de part et d'autre de la portion de voie visée à l'article 1, afin d'informer les automobilistes de la gêne occasionnée,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur du chantier,**
- **garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalétique spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL BÉRARD ROLAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Stéphane GRANET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1508

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la Société MONNIER-TELECOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux urgents réalisés par la Société MONNIER-TELECOM, et afin de procéder au remplacement d'un cadre d'une chambre France Télécom, **les mesures suivantes seront mises en place, durant la nuit du lundi 15 au mardi 16 septembre 2025, de 22h à 5h :**

- la chaussée sera rétrécie au débouché de la rue Pierre Farigoule sur le boulevard Philippe Jourde
- le sens de circulation de la voie de gauche située boulevard Philippe Jourde, du côté des n° pairs, au-delà du feu de circulation et jusqu'à hauteur de l'îlot du carrefour Farigoule / Doue / Jourde sera inversé et s'effectuera dans le sens Farigoule / Foch,
- les automobilistes circulant dans le sens montant rue Pierre Farigoule et se dirigeant vers l'avenue Maréchal Foch emprunteront, dès leur entrée sur le boulevard Philippe Jourde la voie de gauche visée à l'alinéa précédent,
- les automobilistes circulant boulevard Philippe Jourde dans le sens Foch / Farigoule emprunteront, à hauteur du feu de circulation, le couloir de droite habituellement réservé aux véhicules se dirigeant vers le boulevard Bertrand de Doue. A hauteur de l'îlot susvisé, ils pourront se rabattre sur le couloir de gauche et se diriger vers la rue Pierre Farigoule.

La Société MONNIER-TELECOM garantira des largeurs de chaussées d'au moins 3,50m.

ARTICLE 2 – La Société MONNIER-TELECOM prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **créer deux longues chicanes à l'aide de cônes de Lübeck afin de matérialiser les mesures visées à l'article 1,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société MONNIER-TELECOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Stéphane GRANET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1509

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 8
MONSIEUR YOUNÈS LEKLOUF
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU les arrêtés municipaux du 8 juin 2020, du 27 septembre 2021, du 19 octobre 2023, du 7 mai 2024, du 22 avril 2025 puis du 24 juin 2025, portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Younès LEKLOUF,

VU le changement de véhicule de Monsieur Younès LEKLOUF,

VU la nécessité de mettre à jour l'autorisation de stationnement N° 8, dont bénéficie Monsieur Younès LEKLOUF,

ARRÊTE

En raison du changement de son véhicule, il est établi un nouvel arrêté pour Monsieur Younès LEKLOUF :

ARTICLE 1 - Un emplacement est attribué à Monsieur Younès LEKLOUF, né le 31 mars 1987 au Puy, domicilié 20 chemin d'Eycenac, 43750 VALS-PRÈS-LE-PUY, pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé GB-045-PD, marque **MERCEDES BENZ CLASSE C IV**, à l'emplacement **boulevard du Breuil**, en attente de la clientèle, à compter du 15 septembre 2025 dans le respect de la réglementation en vigueur. Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
- l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
- et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - Monsieur Younès LEKLOUF devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le **numéro 8**.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Younès LEKLOUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1510

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE GRENOUILLIT et BOULEVARD CARNOT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Sarah PALESTRO, 40 rue Grenouillit, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°40 rue Grenouillit, puis d'un emménagement, au n°6 boulevard Carnot, Madame Sarah PALESTRO, est autorisée à stationner, un camion-benne, immatriculé AE-303-NV, le dimanche 14 septembre 2025 et le lundi 15 septembre 2025, chaque jour, de 9h à 18h, comme suit :

- pour le déménagement, collé contre la façade, au droit du n°40 rue Grenouillit, uniquement pendant le temps de déchargement de mobilier, puis sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°40 rue Grenouillit.
- pour l'emménagement, sur 2 places de stationnement payant, au droit du n°6 boulevard Carnot.

ARTICLE 2 – Madame Sarah PALESTRO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule rue Grenouillit,
- garantir en permanence la circulation automobile,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Sarah PALESTRO déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Sarah PALESTRO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1512

**OBJET : RÉGLEMENTATION JARDIN HENRI VINAY
MISE A DISPOSITION DU PARC - FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2025
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/LCH/987 du 3 juin 2025 concernant la mise à disposition du Jardin Henri Vinay dans le cadre des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2025,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'ouverture au public du Jardin Henri Vinay,

CONSIDÉRANT l'organisation des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, le jardin Henri Vinay sera mis à disposition de l'Association du Roi de l'Oiseau **du vendredi 12 septembre à 18h au mardi 23 septembre 2025 à 18 h.**

ARTICLE 2 – L'Association Roi de l'Oiseau devra assurer la gestion de l'ouverture et de la fermeture de ce site au cours de la période précitée. Elle devra procéder à l'affichage des horaires d'ouverture au public pendant les fêtes et des jours de fermeture totale au public pour motif de sécurité en raison du montage et du démontage des structures.

ARTICLE 3 – Durant la période de mise à disposition du parc, les véhicules seront autorisés à circuler au pas dans le Jardin Henri Vinay. L'association définira les modalités de circulation de ces véhicules.

ARTICLE 4 - Durant la période susvisée :

- **du vendredi 12 septembre 2025 à 18h au mardi 16 septembre 2025 à 19h**, l'accès à la buvette du jardin Henri Vinay, et aux jeux d'enfants, sera autorisé par la rue Antoine Martin,
- **du mercredi 17 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025 inclus**, l'accès se fera par le portail avenue Général de Gaulle et sera géré par l'Association du Roi de l'Oiseau,
- **du lundi 22 septembre 2025 au mardi 23 septembre 2025 à 18h**, l'accès à la buvette du jardin Henri Vinay, et aux jeux d'enfants, sera autorisé par la rue Antoine Martin,

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Président de l'Association Roi de l'Oiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,


Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/1513

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ARRÊTÉ GÉNÉRAL FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2025**

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025, accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/1404 du 3 septembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des fêtes du Roi de l'Oiseau,

Considérant les demandes présentées par l'Association du Roi de l'Oiseau, 29 rue Raphaël, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par son Président, Monsieur Gérard LANGRENE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers et des participants à l'occasion de cette manifestation qui draine un large public,

ARRÊTE

L'article 1-16 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT INTERDIT – FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2025

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux dates et heures ci-après, sur les places et dans les rues suivantes :

1-16 Du vendredi 19 septembre à 19h au samedi 20 septembre à 2h, et du samedi 20 septembre à 13h30 au dimanche 21 septembre à 20h :

- boulevard du Breuil le long du trottoir longeant les voies montantes.

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Le Chef de la police municipale ainsi que Monsieur le Président de l'Association Roi de l'Oiseau, auxquels seront adjoints des signaleurs, sont chargés de faire appliquer les mesures ci-dessus édictées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de l'Association du Roi de l'Oiseau et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1515

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT les missions confiées par la Communauté d'Agglomération à Madame Amélie HEURTIN dans le cadre de son métier d'enseignante en musique et de la nécessité de transporter des instruments de musique,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de ses missions pour le compte des Ateliers des Arts, **Madame Amélie HEURTIN**, est autorisée à stationner un véhicule **RENAULT Clio**, immatriculé **BR-230-ZK**, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près des écoles **Michelet** et **Saint-Joseph le Rosaire**, sans s'acquitter de la redevance, à compter du **lundi 15 septembre 2025**, jusqu'au **lundi 30 juin 2026 inclus**, comme suit :

- Tous les lundis de 8h15 à 10h15, au plus près de l'école Michelet,
- Tous les jeudis de 13h30 à 16h45, au plus près de l'école Saint-Joseph le Rosaire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Amélie HEURTIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,


Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1516

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT les missions confiées par la Communauté d'Agglomération à Madame Émilie LEBAS ANTOUARD dans le cadre de son métier d'enseignante en musique et de la nécessité de transporter des instruments de musique,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de ses missions pour le compte des Ateliers des Arts, **Madame Émilie LEBAS ANTOUARD, est autorisée à stationner un véhicule RENAULT Clio, immatriculé AN-941-TN, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près de l'école Saint-Joseph le Rosaire, et au plus près du Conservatoire, sans s'acquitter de la redevance, à compter du mardi 16 septembre 2025, jusqu'au lundi 30 juin 2026 inclus, comme suit :**

- Tous les mardis de 13h30 à 16h30, au plus près de l'école Saint-Joseph le Rosaire.
- Tous les mercredis de 9h à 10h30, au plus près du Conservatoire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Émilie LEBAS ANTOUARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





N° Arrêté : 25/LCH/1517

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD MARÉCHAL FAYOLLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Valérian CHASSET, 3 impasse du sentier, 43000 POLIGNAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation situés au n°27 boulevard Maréchal Fayolle, Monsieur Valérian CHASSET, est autorisé à stationner un fourgon, immatriculé FM-552-XX, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°27 boulevard Maréchal Fayolle, du lundi 15 et mardi 16 septembre 2025 inclus, chaque jour, de 8h à 19h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Valérian CHASSET versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, soit :

→ 4,00 € x 2 jours = **8€**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Valérian CHASSET devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Monsieur Valérian CHASSET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Monsieur Valérian CHASSET déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Valérian CHASSET, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD MARÉCHAL FAYOLLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise VELLAVI INVEST, représentée par Monsieur Robin ZECCHINON, 415 chemin de la Chance, 43800 MALREVERS,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de mobilier située, au n°27 boulevard Maréchal Fayolle, Monsieur Robin ZECCHINON, est autorisé à stationner, un camion de 19 tonnes avec hayon, sur trois emplacements de stationnement payant, situés au plus près du n°27 boulevard Maréchal Fayolle, le mardi 16 septembre 2025, de 7h à 12h.

Le poids total du camion chargé n'excédera en aucun cas 19 tonnes.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Robin ZECCHINON versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, par véhicule et par emplacement soit :

→ 4,00 € x 1 jour x 3 emplacements = **12€**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Robin ZECCHINON devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Monsieur Robin ZECCHINON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- n'engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit à l'activité commerciale voisine,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Monsieur Robin ZECCHINON déplacera son camion à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Robin ZECCHINON, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
09 SEP. 2025 N° 13/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Service :</u> VIE CITOYENNE	<u>Objet :</u> Numérotation d'immeubles AVENUE DU VAL VERT
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-28,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Electoral,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotter l'accès à l'association DAHLIR située :

« avenue du Val Vert »

et afin de permettre sa localisation précise, pour des raisons de sécurité publique et de facilitation des démarches administratives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le numéro de voirie suivant sera attribué à l'association « DAHLIR », conformément au plan ci-joint :

77 bis avenue du Val Vert, 43000 LE PUY-EN-VELAY

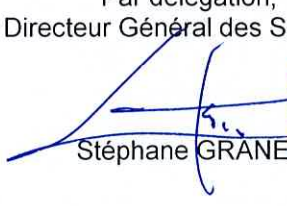
ARTICLE 2 - Les Services Techniques Municipaux procéderont à l'apposition des plaques indiquant les numéros de voirie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Stéphane GRANET



Official stamp of the Mayor of Le Puy-en-Velay, featuring the coat of arms of the city and the text "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE" and "MAIRE DU PUY-EN-VELAY - 43".

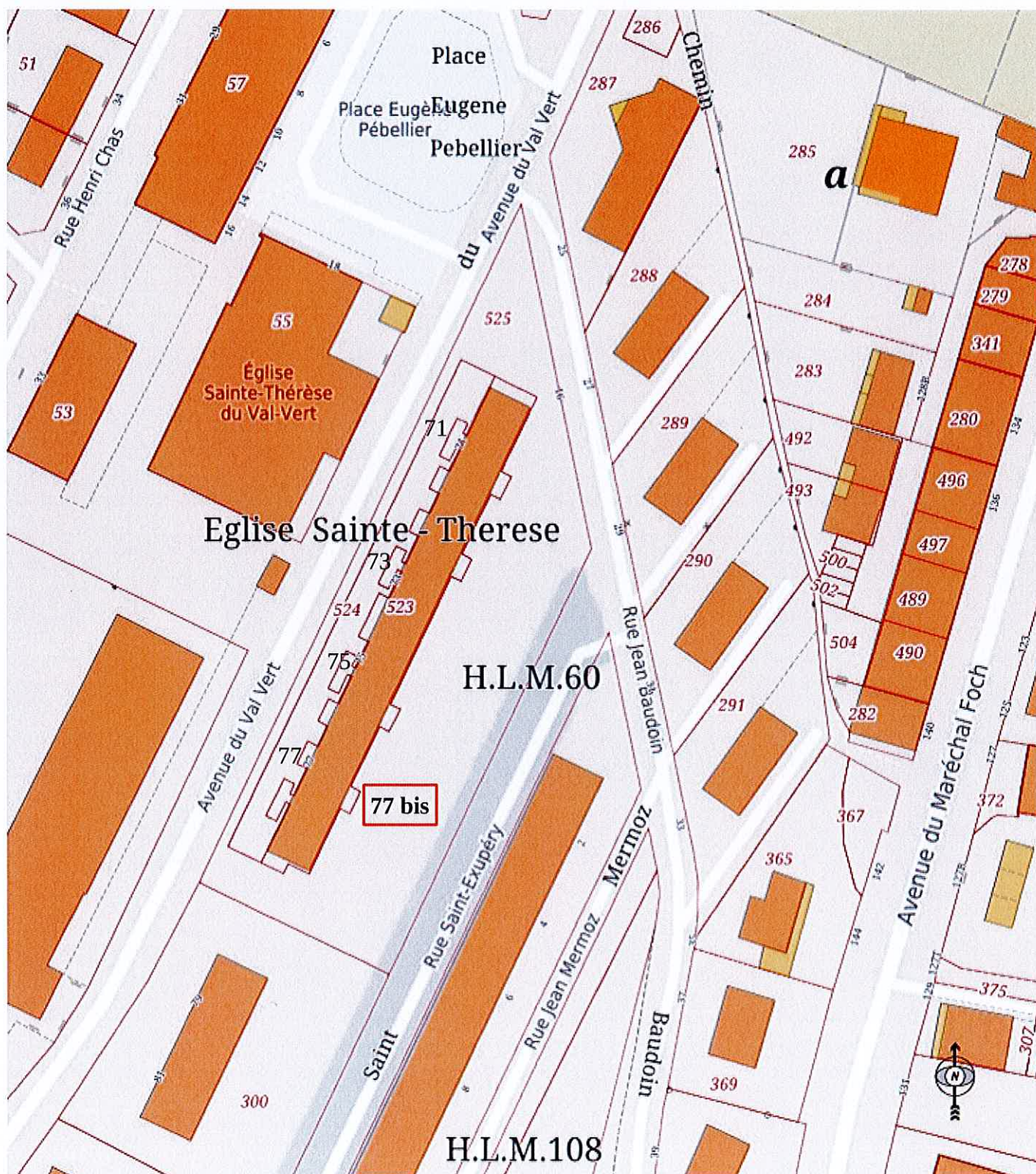


GéoPortail du Velay

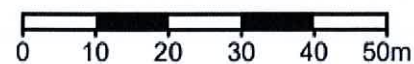
Service Informatique - Cellule SIG
Hôtel de Ville
1, Place du Martouret
43011 Le Puy-en-Velay
Tél: 04 71 94 07 73
<https://geoportail.lepuyenvelay.fr>

Association DAHLIR

Impression standard



09.05.2025





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1511

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT LE CARROUSEL DU VELAY
12-16 RUE CHENEBOUTERIE – ZONE 2**

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal n° 25/LN/1098 du 19 juin 2025, autorisant **Madame Alexia JAMON VALOIS** à installer une **terrasse temporaire de 5 m²**, au droit de son établissement « **LE CARROUSEL DU VELAY** », sis **12-16 rue Chênebouterie**,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

Considérant la nouvelle demande présentée par **Madame Alexia JAMON VALOIS**, gérante de l'établissement «**LE CARROUSEL DU VELAY**» sis **12-16 rue Chênebouterie**, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la demande présentée par Monsieur Lionel RAVOUX, gérant de la SAS POTS POTES sise 12 rue Chênebouterie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 25/LN/1098 du 19 juin 2025 susvisé est modifié en ce sens que le pétitionnaire n'est plus Madame Alexia JAMON VALOIS, gérante de l'établissement «LE CARROUSEL DU VELAY», mais désormais la SAS POTS POTES, située 12 rue Chênebouterie au Puy-en-Velay et représentée par Monsieur Lionel RAVOUX.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur Lionel RAVOUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1218

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT - FETES DU ROI DE L'OISEAU 2025
MONSIEUR RANCON**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025, accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal général portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2025,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'édition 2025 des Fêtes du Roi de l'Oiseau,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur RANCON, 43 rue Pannessac, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à Monsieur RANCON, boulanger implanté au n° 43 rue Pannessac, de pouvoir approvisionner sa boulangerie durant le week-end des Fêtes du Roi de l'Oiseau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Par dérogation aux interdictions générales de stationnement et de circulation émanant de l'arrêté municipal visé ci-dessus, réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion des fêtes du Roi de l'Oiseau 2025, et afin de permettre l'approvisionnement de son commerce, Monsieur RANCON **est autorisé à faire circuler, à l'intérieur des zones visées dans l'arrêté précité, le véhicule suivant :**

- **Renault KANGOO immatriculé AM-944-GZ**

les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025, chaque jour de 7h à 10h30.

ARTICLE 2 – Le titulaire de la présente autorisation veillera à apposer cet arrêté sur le tableau de bord de son véhicule.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur RANCON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 septembre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS

